

## Réguler les usages du téléphone portable dans l'établissement scolaire : document réalisé par l'académie de Versailles

L'utilisation du téléphone portable a été récemment au centre d'événements difficiles dans certains établissements. Il est important d'anticiper sur les usages inappropriés en milieu scolaire d'un certain nombre de fonctions – téléphone, appareil photographique, caméra, lecteur de sons, messagerie instantanée – que propose le téléphone portable multimédias.

Le portable est aujourd'hui l'un des objets personnels favoris des adolescents, 94 % des 15-17 ans l'utilisent. Il est présent dans les cours de récréations, aux interclasses, parfois dans la salle de classe. Des photographies de professeurs prises sans leur consentement ont pu être diffusées sur des blogs. Des agressions filmées ou photographiées s'échangent sur le net. Cette nouvelle forme de violence fort mal dénommée « happy slapping » que l'on peut traduire par « les baffes joyeuses » est repérée dans certains établissements depuis quelques mois.

Si des mesures d'interdiction s'imposent, il est utile dans le même temps d'informer et de sensibiliser les élèves et les personnels sur les enjeux éducatifs des mesures prises par l'établissement.

### 1. Est-il possible d'interdire de façon générale la possession d'un téléphone portable dans un établissement scolaire ?

La réponse est non. Pourquoi ? Le téléphone portable n'est pas un objet dangereux en soi. De plus rien n'indique que l'élève qui introduit un portable dans un établissement en fera usage<sup>1</sup>.

Ainsi, il appartient à l'établissement scolaire de réguler l'usage de la téléphonie portable dans le cadre du règlement intérieur. Il est tout à fait possible d'interdire tout usage du téléphone portable dans les salles de cours, les couloirs ou bien encore la salle de restauration. La sanction applicable doit être prévue par le règlement intérieur. Le RI stipulera les modalités de la confiscation. C'est donc au conseil d'administration de voter l'article du RI qui réglemente l'usage du téléphone portable dans l'établissement.

L'établissement peut utilement lancer une action d'information auprès des élèves et de leurs parents pour accompagner l'entrée en vigueur de la mesure.

### 2. Est-il possible de confisquer un téléphone portable ?

La réponse est oui. Cependant la confiscation doit rester conforme au principe de proportionnalité c'est à dire courant sur une période brève.

Bien que prise en application du règlement intérieur de l'EPL, la mesure de confiscation d'un téléphone portable jusqu'à la fin de l'année scolaire a été jugée comme une atteinte disproportionnée au droit de propriété par le tribunal administratif de Strasbourg<sup>2</sup>.

La confiscation appelle une gestion rigoureuse afin d'éviter le vol d'un portable confisqué. On ne confisquera un portable que si l'on est en capacité de le garder en lieu sûr. L'enseignant évitera de confisquer un portable durant son cours s'il n'est pas en mesure de mettre l'objet en sûreté. Il est indispensable d'indiquer à l'élève la durée de la confiscation et les modalités de restitution de l'appareil.

<sup>1</sup> Lettre DAJA1 du 11 mai 2000 adressée à un recteur d'académie

<sup>2</sup> Tribunal administratif de Strasbourg, 12 octobre 2004.

### 3. Sur quels fondements légaux peut-on définir les usages inappropriés du téléphone portable multimédias ?

On rappellera aux élèves qu'indépendamment d'une éventuelle comparution devant le conseil de discipline de l'établissement ils s'exposent aux sanctions et poursuites civiles ou pénales prévues par les textes en vigueur. « Ces procédures sont indépendantes et une sanction disciplinaire peut être infligée à un élève sans attendre l'issue des poursuites pénales, dès lors que les faits ainsi que leur imputabilité à l'élève en cause sont établis. »<sup>1</sup>

### 4. Que faire ?

Dans l'enceinte d'un collège un élève de 6<sup>ème</sup> est frappé par un élève de 3<sup>ème</sup>, un camarade de l'agresseur filme la scène, deux autres élèves sont spectateurs.

Le chef d'établissement met en œuvre toutes les mesures de protection de la victime et prend contact avec la famille. Il convient d'informer les parents de la victime qu'ils peuvent porter plainte soit auprès des services de police ou de gendarmerie soit directement auprès du Procureur de la République<sup>2</sup>. Quelle que soit la décision de la famille, et en fonction de la gravité de l'incident, le chef d'établissement peut signaler les faits auprès des mêmes services.

Article 40 du Code de procédure pénale (partie législative)

Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.

En cas d'intervention des services d'enquête, le chef d'établissement prend les mesures conservatoires, une confiscation de portable par exemple, mais ne se substitue pas à la police en menant l'enquête.

Le chef d'établissement prend les mesures disciplinaires appropriées. La comparution de l'ensemble des protagonistes devant le conseil de discipline apparaît souhaitable. Il appartient ensuite au conseil de discipline d'opérer des traitements différenciés pour chacun des protagonistes.

### 5. Informer les élèves et les familles, impliquer les acteurs

Nous ne reprendrons pas ici ce qui a été déjà travaillé par le CRDP de l'académie de Versailles dans une [brochure consacrée aux blogs](#)<sup>3</sup>. Le droit à l'image, la question de l'injure et de la diffamation sont clairement abordés dans ce document destiné aux élèves.

Il s'agit d'impliquer l'ensemble des acteurs concernés : élèves, parents, enseignants, équipes éducatives par la sensibilisation aux spécificités du téléphone portable.

---

<sup>1</sup> Circulaire n°2000-105 du 11-7-2000

<sup>2</sup> au tribunal de grande instance du domicile

<sup>3</sup> <http://www.communication.crdp.ac-versailles.fr/dcoms/docblogsnot.pdf>

Les temps d'accueil des élèves, à l'inscription et à la rentrée des classes, constituent des moments privilégiés pour attirer l'attention sur le règlement intérieur de l'établissement et notamment sur ce qui concerne le téléphone portable. Il est nécessaire d'informer les parents des dispositions prises par l'établissement.

#### 6. Des sanctions et poursuites encourues par les élèves impliqués dans les agressions photographiées ou filmées.

Si l'élève agresseur commet un acte pénalement qualifiable, l'élève photographe et les « spectateurs » peuvent être mis en cause : droit à l'image, non assistance à personne en danger, complicité.

#### Article 9 code civil

Chacun a droit au respect de sa vie privée.

Les juges peuvent, sans préjudice de la réparation du dommage subi, prescrire toutes mesures, telles que séquestre, saisie et autres, propres à empêcher ou faire cesser une atteinte à l'intimité de la vie privée : ces mesures peuvent, s'il y a urgence, être ordonnées en référé.

#### Article 226-1 code pénal (partie législative)

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende le fait, au moyen d'un procédé quelconque, volontairement de porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui :

1° En captant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de leur auteur, des paroles prononcées à titre privé ou confidentiel

2° En fixant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de celle-ci, l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé.

#### Article 223-6 code pénal (partie législative)

Quiconque pouvant empêcher par son action immédiate, sans risque pour lui ou pour les tiers, soit un crime, soit un délit contre l'intégrité corporelle de la personne s'abstient volontairement de le faire est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

Sera puni des mêmes peines quiconque s'abstient volontairement de porter à une personne en péril l'assistance que, sans risque pour lui ou pour les tiers, il pouvait lui prêter soit par son action personnelle, soit en provoquant un secours.

#### Article 121-7 code pénal

Est complice d'un crime ou d'un délit la personne qui sciemment par aide ou assistance, en a facilité la préparation ou la consommation.

Est également complice la personne qui par don, promesse, menace, ordre, abus d'autorité ou de pouvoir aura provoqué à une infraction ou donné des instructions pour la commettre.